CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.126 du 26 octobre 1999

A.85.025/VIII-1417

En cause : **BISTON** Gérald,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française, représentée par son gouvernement.

Partie intervenante :

SOL Christian,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 juin 1999 par Gérald BISTON qui tend à la suspension de l'exécution :

a) de la décision de la Ministre-Présidente de la Communauté française, de date inconnue, procédant à la nomination à titre définitif, par promotion, de Christian SOL en qualité d'inspecteur général de l'enseignement fondamental subventionné;

b) du refus implicite qui en découle nécessairement de nommer le requérant à titre définitif dans cet emploi;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 28 juillet 1999 par laquelle Christian SOL demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 10 septembre 1999 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure et 44, 1°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 1999 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERKENS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la demande en intervention introduite par Christian SOL, bénéficiaire de l'acte critiqué;

Considérant que, par sa lettre du 10 septembre 1999, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours dans les procédures en annulation et en référé; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande en intervention introduite par Christian SOL dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

Le désistement dans les procédures en référé et en annulation est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre 1900 nonante-neuf par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.